



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE **SÉANCE DU** : 30 mars 2026

DÉLIBÉRATION N° : 18

RAPPORTEUR : Mme Sophie MERCIER

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La délibération n°2006/12-12 du 18 décembre 2006 a créé une commission handicap, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifiée au Code de l'Action sociale et des Familles.

Il est à noter que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures l'a ensuite modifiée.

Au regard de cette loi, des obligations incombent aux communes et visent les champs suivants :

- **Accessibilité aux transports et au cadre bâti** : un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles. De plus, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) devront être adaptés et aménagés afin que toute personne en situation de handicap puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes dans des conditions adaptées.

- **Accessibilité à l'information et aux loisirs** : les sites Internet des collectivités devront être rendus accessibles en prenant en compte les handicaps auditif, visuel et moteur.

- **Création d'une commission handicap** : l'article 46 de cette loi précise que les communes de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission pour l'accessibilité, présidée par le Maire et composée d'élus municipaux, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap. Cette commission est chargée de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au Préfet, à la Présidente du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH), et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

- **Intégration des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire** : l'inscription de l'enfant en situation de handicap dans l'école de son quartier est désormais automatique et obligatoire, ce qui implique un aménagement des locaux.

- **Intégration dans le milieu du travail** : renforcement de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap dans le secteur public et création d'une contribution annuelle pour les employeurs qui ne respectent pas cette règle.

Afin de constituer cette commission, il convient de désigner 6 membres du Conseil Municipal, les 6 membres représentant les personnes en situation de handicap et les associations d'usagers étant nommés par le Président, Maire de la commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner 6 membres du Conseil Municipal à la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes en situation de Handicap.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie par un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Une liste a été établie comme suit : Arnaud KREMER, Christine NAEGELLEN-LINEL, Zohra BOULAHJAR, Benoît PICARD, Rémi NOEL et Angélique NOIZETTE.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique NOIZETTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine GUERBER, M. Didier GOIRAND, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PECHINE, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme Sandrine LAVAL, M. Pierre-Louis FREVILLE, Mme Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Cyril MAZAUD, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL et Mme Angélique NOIZETTE.

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Nicolas MARCHAL.

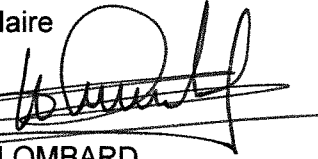
AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Arnaud KREMER à Mme Stéphanie LIIRI,
M. Romain CORBIER à M. Xavier DUSSAULX.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 24 mars 2026.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire

M. William LOMBARD

